

Présidence de la République République Gabonaise

Ministère des postes et Télécommunications

**Union-Travail-Justice**

**Visa du Président**

**Décret n°000544 /PR/MPT du conseil d'Etat Fixant les modalités de mise en Œuvre, de financement et de gestion du fond spécial du service universel des télécommunications**

Le président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en république gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO/PT du 27 juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des postes et des Télécommunications ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret pris en application des dispositions des articles 43 et 145 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, fixe les modalités de mise en œuvre, de financement et de gestion du fonds spécial du service universel des Télécommunications.

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 2** : Au sens du présent décret, on entend par :

-service universel : les services de Télécommunications de base fournis sur l'ensemble du territoire national dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 37 à 41 de la loi n°0005/2001 du 27 Juin 2001 susvisée ;

- déléataire exclusif ; un opérateur qui, en application de l'article 8 de la loi n°0005/2001 susvisée, assure à titre exclusif, pour une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la publication de ladite loi, l'établissement des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

-point d'accès public : un terminal téléphonique connecté à un réseau de télécommunications, mis à la disposition du public et permettant un paiement, communication par communication, par tout moyen approprié y compris par carte prépayé ou carte de crédit ; zone de desserte : une zone géographique, telle que définie par le cahier des charges d'un opérateur de réseau ouvert au public et à l'intérieur de laquelle, par application du présent décret, cet opérateur a l'obligation de satisfaire les demandes de raccordement à son réseau ; zone non desservie : une géographique qui n'appartient pas à la zone de desserte d'un opérateur de réseau ouvert au public, telle que définie par son cahier de charges.

**Article 3** : Les dispositions du présent décret sont applicables aux opérateurs relevant des régimes de délégation de service public et de licence, tels que définis au chapitre deuxième du titre II de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée

## **Chapitre II : Des obligations des opérateurs**

### **Section I : Des obligations communes**

**Article 4** : Les opérateurs, même lorsque l'aboutissement des appels d'urgence requiert l'intervention d'un ou plusieurs réseaux interconnectés, assurent gratuitement l'acheminement des appels d'urgence destinés aux services suivants :

-la Sécurité

-les pompiers ;

-les services d'assistance médicale d'urgence.

La liste des services d'urgences visés ci-dessus peut être complétée par arrêtée du Ministère chargé des télécommunications pris sur avis de

l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après dénommée « l'Agence ».

**Article 5** : Les exploitants d'un réseau téléphonique ouvert au public communiquent aux opérateurs chargés de l'annuaire universel et à celui du service de renseignement, selon le calendrier établi par l'Agence, les listes d'abonnés ou utilisateurs déclarés définies aux articles 48 et 49 de loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

**Article 6** : Les opérateurs ne peuvent déplacer, vendre, louer, gager ou aliéner les installations et équipement nécessaires à l'exploitation technique et commerciale de leurs réseaux contribuant au service universel sans l'autorisation du Ministère chargé des Télécommunications après avis motivé de l'Agence.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas en cas de remplacement d'un équipement par un autre équipement assurant des fonctions équivalentes ou plus étendues.

**Article 7** : L'Agence fixe et figure au cahier de charges des opérateurs, les normes de qualité de service applicables aux services de base.

A ce titre, elle tient compte des recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications, des contraintes propres au Gabon et de la situation particulière des réseaux existants, veille au respect de des prescriptions et engage, le cas échéant, les procédures de sanction prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Section 2 : Des obligations du délégataire exclusif**

**Article 8** : Pendant la période d'exclusivité prévue à l'article 8 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, le délégataire assure la fourniture du service universel dans sa zone de desserte. Son cahier de charges précise :

- L'étendu de la zone de desserte à la date de la délégation de service
- la liste et le calendrier de réalisation des extensions de la zone de desserte au cours de la période d'exclusivité ;
- les obligations en matière d'implantation de cabines téléphoniques sur le domaine public routier ;
- les modalités de l'encadrement de ses tarifs, dans le respect de la réglementation applicable en matière de tarification des services Télécommunications ;

- les obligations au titre de la publication de l'annuaire universel et de la fourniture du service de renseignements.

**Article 9 :** A l'issue de sa période d'exclusivité, le délégataire est tenu de maintenir, sans autre compensation que l'exemption visée à l'article 10 ci-dessous, le service universel dans la zone de desserte définie par son cahier des charges.

Toutefois, le Ministre chargé des Télécommunications peut, sur avis motivé de l'Agence, relever le délégataire de tout ou partie de ses obligations en matière de service universel dans les cas suivants :

- lorsque ces obligations ne répondent plus à un besoin du service public ;

- lorsqu'elles sont transférées, sans dégradation de la qualité du service rendu, par le délégataire à un opérateur titulaire d'une délégation de Service public ou d'une licence et dont l'Agence aura vérifié la capacité à remplir les dites obligations ;

- lorsqu'elles sont reprises par un opérateur en charge du service universel en conformité avec les dispositions de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

**Article 10 :** Le délégataire exclusif est exempté de toute contribution au fonds pendant les cinq années suivant la fin de la période d'exclusivité. Toutefois, cette exemption prend fin par anticipation si le délégataire est relevé de ses obligations en application de l'article 9 ci-dessus. A l'issue de cette période d'exemption, le délégataire exclusif contribue au fonds dans les mêmes conditions que les autres opérateurs.

### **Section 3 : Des obligations des autres opérateurs**

**Article 11 :** Pendant la période d'exclusivité du délégataire exclusif, la fourniture des services de base peut être confiée à des opérateurs autres que le délégataire exclusif à l'extérieur de la zone de desserte de celui-ci. Ces opérateurs sont choisis conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 12 :** Les opérateurs titulaires d'une délégation de service public ou d'une licence versent au fonds une contribution dont le montant proportionnel à leur chiffre d'affaires net, défini, pour l'interprétation du présent article, comme le produit ; hors taxe à la valeur ajoutée, des services et prestations objets de la délégation de service public ou de la licence diminué, le cas échéant, des charges nettes d'interconnexion au profit d'autres délégataires de service public et titulaires des licences.

**Article 13** : Le niveau de la redevance est fixé par arrêté du Ministère chargé des Télécommunications sur propositions de l'Agence, au taux de 2% du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent la mise en recouvrement de la redevance.

**Article 14** : Pour permettre le calcul et le contrôle de la contribution, les opérateurs assujettis isolent dans leur comptabilité commerciale et générale les opérateurs comptables relatives aux services et prestations soumis à contributions ainsi que les échanges de comptes relatifs à l'interconnexion.

Les opérateurs assujettis adressent à l'Agence au plus tard le 30 Avril de chaque année une déclaration comportant un calcul de l'assiette de la redevance au fonds accompagnée des comptes de l'exercice précédent certifiés par un expert comptable agréé.

En cas de déclaration erronée, l'Agence adresse à l'opérateur concerné une notification de redressement qui détermine le montant réel de la redevance exigible. L'opérateur dispose d'un délai de trente jours pour contester par écrit le redressement. En l'absence d'observation de sa part, le redressement est réputé accepté.

**Article 15** : L'Agence adresse aux opérateurs assujettis, au plus tard le 15 mai de l'année en cours, un ordre de recette tenant compte, le cas échéant, des redressements effectués en application des dispositions de l'article 14 ci-dessus. Si un redressement est effectué postérieurement à cette date, un ordre de recette rectificatif est adressé à l'opérateur.

**Article 16** : L'Agence peut procéder, dans les conditions prévues par la loi, à tout contrôle visant à s'assurer de la validité des informations reçues. A cette fin, elle peut faire assister ses agents habilités par des personnes compétentes en matière d'audit et systèmes d'information de gestion.

Les personnels de l'Agence et les personnes ressources qui prêtent leur concours à l'Agence, en application de l'alinéa ci-dessus, sont tenus de respecter la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès. Le recours par l'Agence à une expertise extérieure ouvre droit à rémunération.

**Article 17** : Les opérateurs versent leur contribution au fonds par tranches mensuelles égales réparties entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année de son calcul et le 30 mai de l'année suivante.

En cas de redressement postérieur au paiement de la tranche, le montant du redressement est reparti entre les tranches restant à couvrir au titre de l'exercice.

Toutefois, si le redressement concerne un exercice antérieur, le paiement est exigible dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la remise de l'ordre de recette.

### **Chapitre III : Du développement du service universel**

#### **Section I : Des principes généraux**

**Article 18** : Sans préjudice des droits et obligations particuliers du délégataire exclusif, le développement du service universel est assuré par les titulaires de délégations de service public ou de licences.

**Article 19** : L'Agence est chargée d'élaborer un programme de développement du service universel, sous la supervision du Ministre chargé des Télécommunications qui en définit les objectifs généraux en conformité avec la politique sectorielle de l'Etat.

**Article 20** : L'Agence met en œuvre le programme de développement en affectant les ressources disponibles du fonds sous forme de subventions à des opérateurs sélectionnés par appel d'offre.

#### **Section 2 : De la planification**

**Article 21** : En vue de l'identification des besoins à satisfaire, l'Agence établit et tient à jour une liste exhaustive des localités du Gabon et les classes par circonscriptions administratives et en fonction du niveau de leur desserte en services de base :

- disponibilité des services de base sur le territoire de la localité ;
- service limité à la fourniture de point d'accès publics ;
- aucun service disponible. L'Agence fait apparaître, au regard de chaque localité, la population

Telle qu'elle ressort du dernier recensement, ainsi qu'une évaluation de la population qui bénéficie d'une desserte par un réseau ou bien par un ou plusieurs points d'accès publics. L'Agence établit et communique au Ministre chargé des

Télécommunications chaque année, pour le 30 mars au plus tard, une mise à jour de cette liste qui sert de référence pour la planification des projets de développement du service universel.

**Article 22** : L'Agence réalise, ou fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, une étude comparative de projets représentatifs de situations

différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national.

Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles.

**Article 23** : L'Agence demande aux opérateurs, pour la réalisation de cette étude comparative, des informations sur les coûts et les modalités de réalisations des dessertes qu'ils assurent dans des zones enclavées. Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Agence toutes les informations que cette dernière estime nécessaire, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication. Le financement des études est assuré par l'Agence sur ses fonds propres.

Les études comparatives visées à l'alinéa ci-dessus comprennent, pour chaque type de desserte ; les éléments suivants :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande : points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels ;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;
- un encadrement des coûts d'investissement, d'exploitation et des produits d'exploitation ainsi que des projections financières portant sur une période de cinq ans au moins, tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale et/ou récurrente éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme de la desserte ;
- une estimation des coûts de revient des projets.

**Article 24** : L'Agence répartit les dessertes restant à réaliser en catégories, selon des caractéristiques mises en évidence par l'étude comparative. Elle évalue, par analogie, le montant éventuel des subventions d'équilibre nécessaires pour assurer la viabilité financière de ces dessertes.

**Article 25** : Les localités à desservir sont classées par ordre croissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte. Les résultats de ce classement sont annexés à la liste des localités non encore desservies par l'Agence en application de l'article 21 ci-dessus

**Article 26** : Les évaluations financières, notamment les montants de subventions nécessaires restent confidentielles et ne sont consultables que par le personnel habilité de l'Agence.

**Article 27** : L'Agence planifie le développement des dessertes, en élaborant un programme triennal d'extension qui tient compte des aspects suivants :

- la rentabilité des dessertes au regard des études inscrites au programme ;  
Les dessertes inscrites au cahier des charges du délégataire exclusif ;

-les autres dessertes inscrites en fonction des ressources disponibles ou prévisibles du fonds, en tenant compte des besoins estimés en subvention d'investissement ou de fonctionnement.

**Article 28** : Le choix des dessertes inscrites au programme est fait en donnant la priorité à celles dont le coût net prévisible pour le fonds est le plus faible de manière à maximiser l'impact du fonds.

Entre plusieurs dessertes de coûts prévisibles équivalents, la priorité est donnée aux nouvelles dessertes qui ont pour effet de réduire l'écart d'équipement entre les différentes régions du pays.

Lorsque le coût élevé de la fourniture du service universel dans une localité impossible sa mise en œuvre dans les délais acceptables, le programme donne la priorité à la création d'un point d'accès public.

L'Agence minimise le coût des investissements en coordonnant la programmation des projets avec celles des autres programmes de dessertes rurale en services publics, notamment les programmes d'électrifications rurale.

Le Calendrier de réalisation du programme triennal est révisé chaque année pour tenir compte des réalisations effectives. Le programme triennal est mis en œuvre par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

### **Section 3 : De la sélection des opérateurs**

**Article 29** : L'Agence établit un programme annuel sur la base du programme triennal révisé. Elle définit, pour chaque localité à desservir au titre de ce programme, le cahier de charges de la desserte qui précise notamment :

-La nature des services à assurer ;

-la durée de la licence ;

-le nombre et la répartition géographique des points d'accès publics ;



-les normes de qualité de service :

-les dispositions relatives à l'encadrement tarifaire.

**Article 30** : Les dessertes nouvelles sont attribuées par adjudication, par lots correspondants chacun à une localité ou à un groupe de localités homogènes. Chaque lot est adjugé à l'opérateur qui a la capacité à respecter le cahier de charges et qui demande la contribution la plus faible du fonds en valeur nette actualisée sur dix ans.

L'Agence est chargée de la mise en œuvre de ce processus. A ce titre :

- elle publie les avis d'appel d'offres
- elle répond aux questions des soumissionnaires potentiels ;
- elle reçoit et analyse les offres ;
- elle effectue l'adjudication provisoire des lots ;
- elle transmet ses conclusions au Ministre chargé des Télécommunications ;

L'adjudication définie donne lieu à l'attribution d'une délégation de service public ou d'une licence, ou à l'amendement du cahier de charges de l'opérateur lorsque celui-ci est déjà titulaire d'une délégation de service public ou d'une licence. Les engagements de l'opérateur relatifs au service à fournir et aux infrastructures à mettre en place sont annexés au cahier des charges ;

Le cahier des charges de l'opérateur précise en outre le montant des subventions annuelles maximales à verser par le fonds au titre de la desserte à assurer ainsi que la formule d'actualisation application pour prendre en compte les variations de l'environnement économique dans le temps.

#### **Section 4 : Du suivi de la mise en œuvre du service universel**

**Article 31** : L'Agence veille au respect par les opérateurs adjudicataires des dispositions de leur cahier de charges.

En cas de défaillance des opérateurs, l'Agence prend des mesures conservatoires visant à limiter les désagréments occasionnés aux usagers. Elle applique, en outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 32** : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, lorsque l'opérateur chargé de mettre en place une desserte nouvelle ne l'a

pas réalisé dans le délai prévu par son cahier des charges, l'Agence prend l'une des mesures suivantes :

- le report de mise en service, si l'opérateur fournit la preuve que la desserte sera réalisée dans un délai raisonnable, notamment lorsque les travaux ont effectivement commencé et que l'installation des équipements est en cours ;
- le retrait de la délégation de service public ou de la licence de l'opérateur ;
- la sélection d'un nouvel opérateur, dans les autres cas.

**Article 34** : En cas d'abandon du service sans solution de remplacement par un opérateur ou en cas de comportement d'un opérateur de nature à compromettre la permanence du service universel, l'Agence peut notamment :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité, le maintien en service des installations et équipements contribuant au Service universel et requérir, si nécessaire, l'aide de la force publique ;
- engager, en cas de désistement ou d'incapacité à fournir le service par l'opérateur responsable, les procédures de retrait de la délégation de Service public ou de licence et de sélection d'un autre opérateur.

**Article 34** : En cas de renouvellement d'une délégation de service public ou d'une licence à son échéance, l'Agence organise une consultation pour la sélection d'un nouvel opérateur.

## **CHAPITRE IV : Du financement et de la gestion du fonds spécial du**

### **Service universel**

#### **Section I : Des ressources**

**Article 35** : Le fonds spécial du service universel, dénommé le « Fonds », est alimenté d'une part, par les redevances prévues aux articles 11, 12 et 13 du présent décret, et d'autre part, par les droits redevances et contributions sur les radiocommunications prévues par les dispositions de l'article 45 de la loi n° 0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, selon une clef de répartition fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

**Articles 36** : Le fonds peut bénéficier d'autres ressources, notamment :

- les concours de bailleurs de fonds, publics ou privés, désireux de contribuer au développement des services des

Télécommunications dans les zones défavorisées ou isolées de la république Gabonaise ;

- les participations des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des Télécommunications dans leurs circonscriptions. Ces ressources sont prioritairement affectées au financement des investissements initiaux, préalablement à tout concours du fonds.

**Section 2 : Des emplois**

**Article 37** : Les concours du fonds sont destinés à compenser les coûts occasionnés aux opérateurs autres que délégataire exclusif par les obligations de service universel qui leur incombent. Ces coûts nets sont évalués sur la base du montant minimum prévu par le cahier des charges de l'opérateur, en application des dispositions de l'article 28 ci-dessus et de l'audit indépendant effectué en application de l'article 42 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée

Les subventions initiales sont égales au montant maximal prévu par le cahier de charges. Lorsque l'audit fait ressortir que les subventions versées sont supérieures au coût net résultant de la comptabilité analytique des opérateurs, la différence est déduite du montant des subventions dues au titres des exercices suivant

**Article 38** : Il est mis fin au versement des subventions à un opérateur si l'équilibre d'exploitation des services fournis dans le cadre de son obligation de service universel est atteint. Les montants perçus en sus des coûts nets effectifs sont remboursés au fonds par les opérateurs concernés.

**Article 39** : La subvention du fonds est versée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- construction effective et mise en service par le bénéficiaire, conformément au cahier de charges, des infrastructures prévues par son Programme ;

- raccordement, le cas échéant par interconnexion, avec le réseau national ;

- disponibilité du service, notamment en ce qui concerne l'acheminement des appels internes, nationaux et internationaux conformément aux normes en vigueur à partir ou à destination du réseau considéré ;

- présentation à l'Agence par le bénéficiaire d'une demande motivée paiement de la subvention

L'Agence s'assure que les conditions visées ci-dessus sont remplies et ordonnance la subvention dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement. La subvention est versée par tranches mensuelles ou trimestrielles, conformément aux dispositions du cahier de charges.

### **Section 3 : De la gestion**

Article 40 : L'Agence gère les fonds dans le respect des principes suivant :

- la comptabilité du fonds est tenue séparément de celle de l'Agence ;
- les ressources du fonds sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public ;
- les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant ;
- le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des rettes du Fonds sous la responsabilité et le contrôle du Président du Conseil de Régulation de l'Agence ;
- les comptes du fonds sont communiqués au Ministre chargé des Télécommunications au plus tard le 30 avril de chaque année, accompagnés d'un rapport de gestion. Une copie est adressée au Ministre chargé des Finances.

Les comptes du fonds sont audités par le Commissaire aux comptes de l'Agence. Ils sont soumis au contrôle à posteriori de la Cour des Comptes.

### **Chapitre V : Dispositions Diverses et Finales**

**Article 41** : Les litiges entre l'Agence et les opérateurs relatifs au calcul, au paiement des redevances et à la mise en œuvre des obligations relatives au service universel sont portés, à défaut de résolution amiable, devant les juridictions compétentes en République Gabonaise.

**Article 42** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 43** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville le 15 juillet 2005

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement



Le Ministre des postes des Télécommunications ;

  
Pr. Daniel ONA ONDO



Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,  
Des Finances, du Budget et de la Privatisation

  
LE MINISTRE D'ETAT



Paul TOUNGUI